

Procédures judiciaires concernant Vincent Lambert : le point au 3 mai 2018

Situation au 3 mai 2018 :

Le 20 avril, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ordonne une expertise avant de statuer sur le recours des parents contre la décision du Dr Sanchez, prise le 9 avril 2018, « d'arrêter les traitements » (nutrition et hydratation) de Vincent Lambert sous 10 jours. Un collège de trois médecins-experts est nommé le 3 mai par le président de cette juridiction.

Voir ci-dessous le détail du déroulement de cette quatrième procédure.

A) Procédure en cours, liée aux décisions du Dr Sanchez depuis septembre 2017

- **La Cour administrative d'appel de Nancy** décide le 16/6/2016, sur l'appel de François Lambert, que le fait de suspendre la procédure initiée par le Dr Simon n'est pas légal, notamment parce que celle-ci ne peut pas être prolongée sans limite. En conséquence, les médecins doivent reprendre la procédure de consultation d'experts pouvant conduire à l'arrêt des soins. Le Conseil d'Etat confirme cette décision le 19 juillet 2017 (voir ci-dessous).
- **Une quatrième procédure collégiale commence fin septembre 2017** à l'initiative du docteur Vincent Sanchez (après les deux premières initiées par le Dr Kariger en 2013-2014, et celle non aboutie du Dr Simon en juillet 2015). Le Dr Sanchez reçoit les différentes parties concernées et tient des réunions de concertation avec des médecins et avec l'équipe médicale de l'hôpital.
- **Conseil d'Etat** : le 31 janvier 2018, les juges rejettent le recours des parents de Vincent Lambert qui contestaient le bien-fondé et le déroulement de cette procédure collégiale. Cette décision confirme le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui avait été saisi d'un recours en référé pour interrompre la procédure de consultation.
- **CHU de Reims** : le 9 avril 2018, le Dr Sanchez annonce sa décision « d'arrêter les traitements » (nutrition et hydratation) de Vincent Lambert sous 10 jours. Sa mère publie dans le Figaro du 11 avril une lettre ouverte au Président de la République. Le 18 avril, le Figaro publie également un appel de 70 professionnels de santé opposés à cette décision.
- **Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** : le 20 avril 2018, sur le recours en référé par les parents de Vincent Lambert, les juges ordonnent une nouvelle expertise, confiée à trois médecins qui devront rendre un rapport dans un délai d'un mois.

B) Procédures terminées, liées aux précédentes décisions médicales du CHU de Reims depuis 2013

1. Décision d'arrêt des traitements prise par le Dr Kariger en 2013-2014

- **CHU de Reims** : le 10 avril 2013, selon un processus collégial interne mené par le Dr Kariger et avec l'accord de l'épouse Rachel Lambert, mais sans informer les parents et les frères et sœurs, l'hôpital décide de mettre fin à la vie de Vincent par arrêt de son alimentation et restriction drastique de son hydratation. Le 26 avril 2013, les parents apprennent la nouvelle et s'y opposent catégoriquement, mais l'hôpital refuse de modifier sa décision.
- **Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** : le 11 mai 2013, saisi par les parents via une requête de référé-liberté, le juge ordonne que l'alimentation soit immédiatement reprise, la procédure collégiale légale n'ayant pas été respectée. Vincent a survécu, bien que privé de nourriture pendant 31 jours. Dans les mois qui suivent, deux autres recours sont menés, l'un par son épouse devant le juge des référés, l'autre par son neveu François devant le tribunal administratif, mais la justice maintient sa décision.
- **CHU de Reims** : au second semestre 2013, le Dr Kariger reprend la procédure collégiale et multiplie les consultations du corps médical et des membres de la famille. Le 11/1/2014, considérant que Vincent Lambert est maintenu dans une situation d'obstination déraisonnable, il prend à nouveau la décision de mettre en œuvre le « protocole de fin de vie » (arrêt alimentation-hydratation) à compter du 13/1/2014.
- **Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** : de nouveau saisi en référé par les parents, le tribunal décide le 16/01/2014 de suspendre la décision de l'hôpital.
- **Conseil d'Etat** : le 14/02/14, suite au recours en appel déposé par l'épouse de Vincent Lambert et le CHU de Reims, les juges ordonnent une expertise médicale auprès de 3 médecins spécialistes et des « observations écrites » à l'Académie de médecine, au CCNE, au Conseil de l'Ordre des médecins et au député Jean Leonetti (rapporteur de la loi sur la fin de vie de 2005).
- **Conseil d'Etat** : le 24/6/2014, les juges statuent sur le fond, au vu des rapports d'experts et des observations remises, et décident que la procédure suivie par l'hôpital de Reims est conforme aux dispositions légales sur « l'arrêt de l'obstination déraisonnable ».
- **CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme)** : ce même 24/6/2014, saisie en urgence par les parents, la Cour ordonne la suspension immédiate de la décision du Conseil d'Etat. L'affaire est examinée sur le fond en « Grande Chambre » : l'audience publique se tient le 7/1/2015, et par un arrêt rendu le 5/6/2015, la Cour valide la décision du Conseil d'Etat, considérant qu'il n'y a pas violation de la convention européenne des droits de l'homme.

2. Procédure initiée par le Dr Simon et nomination d'un tuteur (2015-2016)

- **CHU de Reims** : le 10/7/2015, l'hôpital annonce qu'il va engager une nouvelle procédure d'arrêt des traitements, sous la direction d'un autre médecin, le Dr Simon (le Dr Kariger ayant démissionné entre-temps). La famille est convoquée à une réunion d'information le 15/7/2015. Mais le 23/7/2015, la direction de l'hôpital dénonce des « pressions extérieures » et affirme que les conditions « de sérénité et de sécurité nécessaires » ne sont pas réunies : elle décide alors de suspendre la procédure médicale et de saisir la justice pour nommer un tuteur.
- **Tribunal d'instance de Reims** : le 26/8/2015, le procureur saisit le juge des tutelles pour qu'il nomme un tuteur, envisagé selon toute probabilité en dehors de la famille.
- **Juge des tutelles de Reims** : le 10/3/16, ce juge décide de nommer l'épouse Rachel Lambert comme tuteur, et l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) de la Marne comme subrogé-tuteur.
- **Cour d'appel de Reims** : le 8/7/16, suite à l'appel des parents, la Cour confirme la décision du juge des tutelles de nommer Mme Rachel Lambert comme tuteur.

- **Cour de Cassation** : le 8/12/2016, le pourvoi en cassation des parents est rejeté et Rachel Lambert est confirmée comme tutrice de son époux.

3. Demande de transfert dans un autre établissement (2015-2017)

- Depuis le début du conflit avec le médecin compétent, qui s'occupe d'un service principalement dédié aux soins palliatifs, les parents de Vincent demandent son transfert dans un établissement spécialisé.
- Le 10/9/15, les parents de Vincent déposent une assignation du CHU devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Reims pour obtenir le transfert de leur fils dans un autre établissement mieux adapté à son état, 5 établissements s'étant déclarés disponibles à l'accueillir. Cette procédure a été provisoirement mise de côté à partir du moment où le juge des tutelles a été saisi (cf ci-dessus).
- **Juge des tutelles de Reims** : le 20/10/2016, ce juge refuse la demande de transfert réclamée par les parents de Vincent le 12/8/2016, sans même recevoir ceux-ci, et déclare leur demande irrecevable.
- **Cour d'appel de Reims** : le 24/3/2017, suite à l'appel des parents, la Cour infirme partiellement la décision du juge des tutelles en déclarant les parents recevables, mais rejette la demande de transfert.
- **Cour de cassation** : le 15/12/2017, sur le pourvoi des parents, la Cour désavoue la Cour d'appel en considérant que les parents n'étaient pas recevables pour demander ce transfert : seul le tuteur (en l'occurrence son épouse, Rachel Lambert) pouvait saisir le juge des tutelles pour cet « acte grave ».
- **A noter** : les parents de Vincent Lambert continuent à demander son transfert vers un établissement spécialisé, dans le cadre de la procédure concernant la décision du Dr Sanchez (cf ci-dessus).

4. Procédures initiées par le neveu François Lambert (2015-2017)

- **François Lambert** : le 9/9/15, il saisit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avec deux recours. Le premier est en « référé-suspension », pour enjoindre le CHU de Reims « de cesser sous quinzaine l'alimentation et l'hydratation artificielles de Vincent Lambert », en application de la décision prise par le Dr Kariger en janvier 2014. Le second recours est déposé pour « excès de pouvoir » à l'encontre du CHU, afin d'obtenir le même résultat.
- **Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** : le 9 octobre 2015, la procédure en référé du neveu François Lambert ayant été rejetée, le tribunal rejette également sur le fond la demande d'arrêt des traitements. Il estime que les médecins sont en droit, « en vertu de leur indépendance professionnelle et morale », de maintenir le patient en vie malgré les décisions de justice précédentes.
- **Cour administrative d'appel de Nancy** : le 16/6/2016, sur l'appel de François Lambert, la Cour décide que la suspension de la procédure par le Dr Simon doit donc être annulée, notamment parce qu'elle ne peut pas être prolongée sans limite. En conséquence, les médecins doivent reprendre la procédure de consultation d'experts pouvant conduire à l'arrêt des soins.
- **Conseil d'Etat** : saisi à la fois par les parents et par François Lambert, les juges confirment le 19 juillet 2017 l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy. Conformément à l'avis du rapporteur public exprimé lors de l'audience du 10 juillet, les pourvois en cassation des parents de Vincent et du neveu François Lambert sont rejetés : l'annulation de la procédure suspendue sans limitation de durée par le Dr Simon est confirmée, et une éventuelle autre procédure devra alors être recommencée depuis le début, le médecin responsable de Vincent n'étant plus le même (entre-temps, le Dr Simon a démissionné du CHU de Reims).

C) Procédures au pénal initiées par les parents (en cours)

- **Contre le CHU de Reims et le Dr Simon** : le 16/7/2015, une plainte est déposée pour « tentative d'assassinat sur personne vulnérable », « maltraitances », « séquestration » et « non-assistance à personne en péril ». Une nouvelle plainte avec constitution de partie civile est déposée fin décembre 2016 pour « délaissement de personne hors d'état de se protéger ».
- **Contre Rachel Lambert** : le 16/7/2015, une autre plainte est déposée pour « fausses attestations », « faux témoignage », « usage de faux », et « tentative d'escroquerie au jugement ».
- **Contre le Dr Kariger** : la plainte le vise pour « violation du secret médical » au sujet du livre qu'il a rédigé et fait publier le matin-même du rendu de l'arrêt de la CEDH, en juin 2015 (cf ci-dessus).

Ces différentes plaintes sont censées être en cours d'examen par la justice pénale, mais il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis leur dépôt.

3/05/2018